



**Arrêté temporaire
n° 2025 – S – 23**

**réglementant la circulation
dans le département de l'Hérault sur**

**A750 – Fermeture des bretelles de l'échangeur
SAINT ANDRÉ DE SANGONIS
Le 19 juin 2025**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH (hors classe) en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-0490 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

Vu l'arrêté n°2023-DIRMC-0032 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu la déclaration auprès de la Préfecture de l'Hérault, du Président « La Route d'Occitanie - CIC » association affiliée à la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande de la préfecture de l'Hérault en date du 11 juin 2025 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Tour d'Occitanie 2025 dans le département de l'Hérault, il est nécessaire de procéder à la fermeture des bretelles du diffuseur n°11 de l'A750, sur le territoire de la commune de Saint André de Sangonis, afin de garantir la sécurité des usagers, des cyclistes, des spectateurs et du personnel organisateur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

ARRÊTE

Art. 1er. - En raison du passage de la course cycliste sur le giratoire du diffuseur n°11 de l'A750, sur le territoire de la commune de Saint André de Sangonis, la circulation est réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les bretelles d'entrée et de sortie de l'A750 par le diffuseur n°11 (Saint André de Sangonis) seront fermées à la circulation le jeudi 19 juin 2025 entre 11h et 12h30.

Art. 3. - La réouverture de ces bretelles, pourra intervenir de façon avancée ou ajustée, sur ordre du COD (Préfecture 34) ou du commandement de la gendarmerie de l'Hérault.

Seuls les véhicules de secours (SDIS et SAMU) seront autorisés à emprunter les échangeurs concernés par les fermetures.

Le stationnement de tous véhicules sur ces bretelles sera strictement interdit (hors véhicules de secours, patrouilleurs et véhicules de sécurité).

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental de l'Hérault,
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

- DIR Massif Central (CIGT de Clermont l'Hérault et responsables exploitation),
- Mairies de Gignac et Saint André de Sangonis.

Fait à Clermont l'Hérault, le

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
l'adjoint au chef du District Sud

Frédéric MARTY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.